

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
le 31 mai 2011

Numéro du dossier: 4561-3-1159

CONDITIONS D'AGRÈMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du mois de mai 2008), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si des ressources ayant une valeur patrimoniale sont découvertes durant les travaux de construction, les activités en cours doivent être interrompues. Il faut signaler la découverte aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au 506-453-3014 et convenir d'un plan d'action.
5. Avant que soit entrepris d'autres travaux de démolition, les puits d'approvisionnement en eau sur le site et les puits de surveillance qui ne seront plus utilisés doivent être mis hors service conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et obturer) des puits d'eau* par un entrepreneur en forage de puits d'eau autorisé à exercer au Nouveau-Brunswick.
6. Les ouvrages ou les composantes sur place qui nécessitent des évaluations supplémentaires, notamment le site de sous-station, l'aire de stockage du charbon et tous les secteurs où le sol est souillé, doivent être soumis à une autre évaluation. À la suite de cette évaluation supplémentaire, le promoteur doit présenter une évaluation environnementale du lieu et un plan d'assainissement (phase III) préparé par un professionnel qualifié affecté au lieu pour gérer tous les secteurs contaminés ou potentiellement contaminés dans la zone du projet. Le plan ainsi qu'une liste des activités et des délais correspondants doivent être soumis à l'examen et à l'approbation de la Section de l'assainissement et de la gestion des matières, Direction de la gestion des impacts du ministère de l'Environnement (MENV). Pour obtenir de plus amples

renseignements, veuillez communiquer avec Ray Morin, ingénieur de l'assainissement, au 506-453-7945.

7. Des mesures d'assainissement et de surveillance doivent être établies à l'égard de l'ancien site d'enfouissement, au nord de l'usine de ciment. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec John Stubbert du MENV au 506-444-4599.
8. Un plan de protection de l'environnement propre au site (PPEPS) visant à prévenir l'érosion et la sédimentation doit être préparé, présenté et approuvé avant d'entreprendre des travaux de démolition sur le site. Il devra indiquer les points d'échantillonnage et les mesures d'atténuation à prendre. Le plan doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV avant le début des travaux de démolition.
9. Il pourrait être nécessaire de fournir des données d'échantillonnage et sur les puits de surveillance pour s'assurer que les problèmes actuels de remise en état au site (déversement de mazout brut) sont bien gérés. Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, communiquez avec Ray Morin, ingénieur de l'assainissement, au 506-453-7945.
10. Le promoteur doit effectuer une vérification des biens pour déterminer si de l'équipement ou des articles contiennent ou pourraient contenir des BPC. Le document de vérification, accompagné d'un plan de travail pour l'enlèvement et l'élimination de ces éléments, doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV. Le plan de travail des BPC doit être présenté par une entreprise dûment approuvée spécialisée dans la gestion et la destruction des BPC. Aucun bâtiment ne doit être démoli tant que tous les éléments contenant des BPC ou susceptibles d'en contenir, signalés par la vérification, n'auront pas été enlevés et expédiés à une installation autorisée de traitement et de destruction des BPC. Pour obtenir d'autres renseignements, il faut communiquer avec Réjean Doiron, gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone, Direction de la gestion des impacts du MENV, au 506-453-3796.
11. Le promoteur doit effectuer une vérification des biens pour déterminer si de l'équipement ou des articles contiennent ou pourraient contenir des réfrigérants réglementés, entre autres des CFC (chlorofluorocarbures), des HCFC (hydrochlorofluorocarbures), des HFC (hydrofluorocarbures) et des PFC (perfluorocarbures), selon la liste figurant à l'annexe A du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures*. En vertu de ce règlement, les réfrigérants réglementés et l'équipement renfermant ou conçus pour renfermer un réfrigérant réglementé doivent être manutentionnés par un « technicien certifié. » Le document de vérification et un plan de travail pour l'enlèvement et l'élimination de ces éléments doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV. Aucun bâtiment ne doit être démoli tant que tout l'équipement et les réfrigérants réglementés signalés par la vérification n'auront pas été retirés de la propriété. Pour obtenir d'autres renseignements, il faut communiquer avec Réjean Doiron, gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone, Direction de la gestion des impacts du MENV, au 506-453-3796

12. Le promoteur doit effectuer une vérification des biens pour déterminer si les extincteurs portatifs et les systèmes d'extinction d'incendie renferment ou pourraient renfermer du halon selon la liste figurant à l'annexe A du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures*. En vertu de ce règlement, la personne ou l'entreprise chargée de récupérer le halon doit être homologuée par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) et le travail doit être exécuté conformément aux exigences énoncées dans le document numéro ULC/ORD-C1058.18-2004, daté de novembre 2004 et intitulé *Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres*, préparé et publié par l'ULC. Le document de vérification et un plan de travail doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale. Aucun bâtiment ne doit être démoli tant que tout l'équipement et les réfrigérants réglementés signalés par la vérification n'auront pas été retirés de la propriété. Pour obtenir d'autres renseignements, il faut communiquer avec Réjean Doiron, gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone, Direction de la gestion des impacts du MENV, au 506-453-3796.